

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 5 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Alain
MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 août 2022

PRÉSENTS : MM. MOYNE-BRESSAND, CARLIER, COGNET, Mmes DESMURS-COLLOMB,
DEROULLERS, DOUCHEMENT, M. ESPIE, Mmes FERRARA, FLORES, M.
GEOFFRAY, Mme HERNANDEZ M. LONGOBARDI, Mme MULARD, MM. N'KAOUA,
PATRAT, ROUANE Mme SALERNO, M. SNYERS

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. GILBERT à Mme MULARD, M. MAGNIN-FIAULT à M. MOYNE-
BRESSAND, Mme MESTRALLET à Mme MULARD

EXCUSES : M. MALLETON, Mme MOTTET

M. ROUANE a été élu secrétaire.

D2022_052

CRÉATION DE POSTE FILIÈRE TECHNIQUE

Monsieur Denis CARLIER, adjoint en charge des ressources humaines, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés
par l'organe délibérant de celle-ci.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet
nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois
pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe en raison
d'un avancement de grade suite à la réussite du concours,

Monsieur Denis CARLIER propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE** la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de
2ème classe
- PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Le maire,



EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le 5 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Alain
MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 août 2022

PRÉSENTS : MM. MOYNE-BRESSAND, CARLIER, COGNET, Mmes DESMURS-COLLOMB,
DEROULLERS, DOUCHEMENT, M. ESPIE, Mmes FERRARA, FLORES, M.
GEOFFRAY, Mme HERNANDEZ M. LONGOBARDI, Mme MULARD, MM. N'KAOUA,
PATRAT, ROUANE Mme SALERNO, M. SNYERS

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. GILBERT à Mme MULARD, M. MAGNIN-FIAULT à M. MOYNE-
BRESSAND, Mme MESTRALLET à Mme MULARD

EXCUSES : M. MALLETON, Mme MOTTET

M. ROUANE a été élu secrétaire.

D2022_053

**LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS
NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Madame Virginie DESMURS-COLLOMB, adjointe en charge de l'urbanisme, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Sur proposition de Madame Virginie DESMURS-COLLOMB, Adjointe en charge du patrimoine, l'urbanisme, les travaux, la voirie et le cimetière,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Le maire,



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 5 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Alain
MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 août 2022

PRÉSENTS : MM. MOYNE-BRESSAND, CARLIER, COGNET, Mmes DESMURS-COLLOMB,
DEROULLERS, DOUCHEMENT, M. ESPIE, Mmes FERRARA, FLORES, M.
GEOFFRAY, Mme HERNANDEZ M. LONGOBARDI, Mme MULARD, MM. N'KAOUA,
PATRAT, ROUANE Mme SALERNO, M. SNYERS

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. GILBERT à Mme MULARD, M. MAGNIN-FIAULT à M. MOYNE-
BRESSAND, Mme MESTRALLET à Mme MULARD

EXCUSES : M. MALLETON, Mme MOTTET

M. ROUANE a été élu secrétaire.

D2022_054

PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINT- AUGUSTIN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Madame Laure Deroullers, conseillère municipale déléguée en charge des affaires scolaires rappelle que l'école privée « Saint Augustin » située sur la commune de Crémieu a conclu avec l'Etat un contrat d'association public le 25 juillet 2006. Elle a signé également avec la commune de Crémieu une convention de financement relative à l'application du forfait communal définissant le montant et les modalités de la participation financière de la commune de Crémieu aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Elémentaire « Saint-Augustin » le 19 novembre 2007.

Par délibération en date du 2 mars 2020, le Conseil Municipal a approuvé la convention avec l'école privée « Saint-Augustin » et l'O.G.E.C. pour la prise en charge des frais de fonctionnement des classes maternelles, conformément au contrat d'association conclu entre l'Etat et l'établissement.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- la commune prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association.
- les élèves retenus sont les enfants domiciliés dans la commune.
- la participation est accordée par année scolaire selon un forfait par élève déterminé par rapport aux charges de fonctionnement des classes publiques de même niveau qui apparaissent sur les résultats du compte administratif de l'année n-1 et à leurs effectifs à la rentrée scolaire n-1.

La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 définit les règles de prise en charge par la commune des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le coût moyen à l'élève de l'école publique s'établit à 1 488.49 € en maternelle et 651.77 € en élémentaire en prenant en compte les effectifs à la rentrée scolaire 2021 – 2022 et les chiffres du compte administratif 2021.

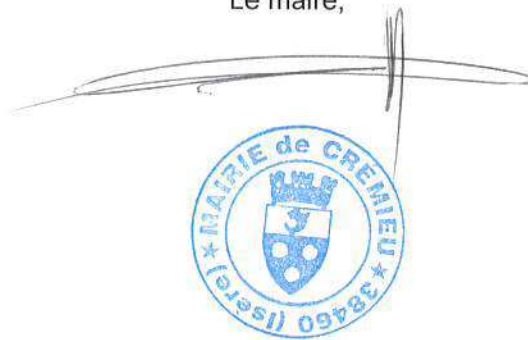
Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant des participations aux frais de fonctionnement de l'école privée pour l'année 2022-2023.

- 651.77 € par élève domicilié à Crémieu scolarisé dans une classe
- 1 488.49 € par élève domicilié à Crémieu scolarisé dans une classe maternelle

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant de la participation financière aux frais de fonctionnement de l'école privée « Élémentaire », d'un montant de 651.77 € par élève pour l'année scolaire 2022-2023,
- **APPROUVE** le montant de la participation financière aux frais de fonctionnement de l'école privée « maternelle », d'un montant de 1 488.49 € par élève pour l'année scolaire 2022-2023.
- **PRÉCISE** que ces dépenses seront imputées au C/6558 : autres contributions obligatoires du Budget principal de la Commune.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Le maire,



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 5 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Alain
MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 août 2022

PRÉSENTS : MM. MOYNE-BRESSAND, CARLIER, COGNET, Mmes DESMURS-COLLOMB,
DEROULLERS, DOUCHEMENT, M. ESPIE, Mmes FERRARA, FLORES, M.
GEOFFRAY, Mme HERNANDEZ M. LONGOBARDI, Mme MULARD, MM. N'KAOUA,
PATRAT, ROUANE Mme SALERNO, M. SNYERS

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. GILBERT à Mme MULARD, M. MAGNIN-FIAULT à M. MOYNE-
BRESSAND, Mme MESTRALLET à Mme MULARD

EXCUSES : M. MALLETON, Mme MOTTET

M. ROUANE a été élu secrétaire.

D2022_055

PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ENFANTS ACCUEILLIS EN CLASSE ULIS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Madame Laure Deroullers, adjointe en charge des affaires scolaire rappelle aux membres du Conseil municipal que les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Education prévoient la possibilité pour les Communes qui reçoivent des élèves d'autres Communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants.

La répartition des dépenses se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la Commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la Commune de résidence, consulté par la Commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Par dérogation à ce principe, comme le prévoit l'article R212-21 du Code de l'Education, les Communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre Commune est notamment justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à l'état de santé des enfants, ce qui est le cas pour les enfants scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à Crémieu.

Les élèves scolarisés en ULIS sont orientés dans ces classes par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en lien avec l'Education nationale, pour des raisons médicales.

Ces classes comptent au maximum douze élèves et disposent, par ailleurs, de crédits pour leur bon fonctionnement.

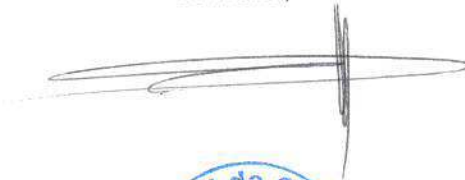
Pour l'année scolaire 2021-2022, le coût moyen assumé par la Commune de Crémieu pour la scolarisation d'un élève est de 961 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter et de percevoir, conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, la participation financière des Communes de résidence aux frais de scolarisation dans l'ULIS des enfants résidant sur leur territoire, sur la base du coût moyen par élève, soit 961 € pour l'année scolaire 2021-2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la demande de participation financière aux frais de scolarisation en U.L.I.S., aux communes concernées, d'un montant de 961 € pour l'année scolaire 2021-2022,
- **PRÉCISE** que ces recettes seront imputées au C/7488: autres attributions et participations du Budget principal de la Commune.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Le maire,



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 5 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Alain
MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 août 2022

PRÉSENTS : MM. MOYNE-BRESSAND, CARLIER, COGNET, Mmes DESMURS-COLLOMB,
DEROULLERS, DOUCHEMENT, M. ESPIE, Mmes FERRARA, FLORES, M.
GEOFFRAY, Mme HERNANDEZ M. LONGOBARDI, Mme MULARD, MM. N'KAOUA,
PATRAT, ROUANE Mme SALERNO, M. SNYERS

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. GILBERT à Mme MULARD, M. MAGNIN-FIAULT à M. MOYNE-
BRESSAND, Mme MESTRALLET à Mme MULARD

EXCUSES : M. MALLETON, Mme MOTTET

M. ROUANE a été élu secrétaire.

D2022_056

TE 38 – ADHÉSION AU SERVICE DE CARTOGRAPHIE EN LIGNE

Le Comité Syndical de Territoire d'Énergie Isère (TE38) a délibéré le 9 décembre 2013, puis le 15 septembre 2014 et le 28 septembre 2015 pour fixer les conditions d'accès à un service de cartographie en ligne dédié aux communes et EPCI à fiscalité propre adhérents.

Ce service permet à la collectivité qui en bénéficie, sur son territoire, de :

- Visualiser les réseaux relevant des compétences transférées à TE38 : distribution publique d'électricité, gaz, éventuellement éclairage public ;
- Soumettre des demandes d'intervention sur les réseaux d'éclairage public si elle en a transféré la compétence à TE38 ;
- Disposer d'un applicatif foncier permettant de visualiser des données relatives au cadastre ;
- Intégrer des données propres à son territoire (urbanisme, PLU, réseaux d'eau potable, assainissement, pluvial, couches libres...). Ces thèmes supplémentaires donnent lieu à facturation, et doivent être fournies dans le format décrit dans l'annexe à la convention.

Une convention entre TE38 et la commune de Crémieu formalise le service et en particulier les droits et obligations de chaque signataire :

- Cette convention est conclue pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction ;
- La commune de Crémieu n'est pas responsable des données dont elle n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété ;
- La commune de Crémieu reconnaît que les données mises en consultation via le SIG et mis à disposition par TE38 ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire, et n'exemptent pas la commune de ses obligations en matière de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'utilisation du service de cartographie en ligne
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer cette convention au nom et pour le compte de la commune de Crémieu
- **S'ENGAGE** le cas échéant, à verser sa contribution à TE38 dès que les avis seront notifiés à la commune, et prend note que la somme versée ne donnera pas lieu à récupération de TVA.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Le maire,

